



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B22 - MISE À DISPOSITION D'UNE ASSISE FONCIÈRE PAR LA
COMMUNE DE ROQUEBILLIÈRE**

Lors de la départementalisation, la commune de Roquebillière a transféré, selon les modalités prévues à l'article L.1424-17 du code général des collectivités territoriales, un centre de 1^{ère} intervention, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Ce centre étant désormais inadapté à l'évolution de l'activité opérationnelle de ce territoire, la commune a proposé au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) de récupérer le bien mis à disposition pour satisfaire ses besoins communaux et de mettre à sa disposition une nouvelle assise foncière afin que ce dernier puisse entreprendre la construction du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS).

Ainsi, la commune met à disposition du SDIS 06 des parcelles cadastrées Section D n° 1099-1101-1103 d'une superficie de 3878 m², sises Gordolon pour le fonctionnement du centre d'incendie et de secours jusqu'à la désaffectation du bien par le SDIS 06.

Aucun loyer n'est dû au titre de cette mise à disposition.

Dans l'éventualité où le SDIS 06 devrait restituer le bien portant la construction du CIS, une indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans le patrimoine du SDIS 06 et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions serait versée par la commune.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure, et à signer, avec la commune de Roquebillière, la convention de mise à disposition jointe en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec la commune de Roquebillière, la convention de mise à disposition d'une assise foncière, jointe en annexe du présent rapport,

étant précisé que M. MANFREDI ne prend pas part au vote.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de ROQUEBILIERE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard MANFREDI, domicilié en sa mairie, sise Avenue Corniglion Molinier, 06450 Roquebillière, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 mai 2021,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du 7 juin 2021

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Lors de la départementalisation la commune de Roquebillière a transféré selon les modalités prévues à l'article L.1424-17 du CGCT un centre de 1^{er} intervention, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2001. Ce centre étant désormais inadapté à l'évolution de l'activité opérationnelle, la Commune a proposé au SDIS de récupérer le bien mis à disposition pour satisfaire ses besoins communaux et de mettre à sa disposition une nouvelle assise foncière afin que ce dernier puisse entreprendre la construction du nouveau centre d'incendie et de secours.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à disposition du SDIS des parcelles cadastrées Section D n° 1099-1101-1103 d'une superficie de 3878 m², sises Gordolon

Lesdites parcelles sont propriété de la Commune pour les avoir acquises par acte notarié (acte administratif ?) de la Métropole Nice Côte d'Azur le 14 septembre 2018, enregistré au 4^{ème} bureau du service foncier de Nice sous la référence d'enlissement 2015 P 99.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

La mise à disposition de l'assise foncière a pour unique objet la réalisation du nouveau centre d'incendie et de secours sur un site adapté ainsi que les commodités y afférentes

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque la parcelle cessera d'être affectée au fonctionnement du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition du SDIS une nouvelle parcelle si elle décide pour un motif d'intérêt général de récupérer l'assise foncière mise à disposition du SDIS pour la construction du nouveau centre d'incendie et de secours.

Le SDIS ayant construit le centre d'incendie et de secours sur le terrain mis à disposition et donc sur le terrain d'autrui, les parties conviennent d'ores et déjà que le SDIS reste propriétaire des constructions édifiées jusqu'à désaffectation du site.

Si la Commune demande à récupérer l'assise foncière mise à disposition portant la construction édifiée par le SDIS sans que ce dernier n'ait envisagé de désaffecter le site pour des raisons opérationnelles, outre le fait que la Commune devra mettre à disposition une nouvelle assise foncière d'une superficie équivalente, elle versera au SDIS une indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans son patrimoine et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sur ledit site.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU SDIS

Le SDIS est propriétaire du bien construit durant toute l'affectation du bien au centre d'incendie et de secours. Il a l'obligation d'assurer les charges d'un propriétaire et d'assurer le bâtiment en reconstruction à valeur à neuf en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 : LOYER

Aucun loyer n'est dû au titre de cette mise à disposition

ARTICLE 7 :

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour œuvrer dans l'intérêt du service public.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux le

Pour la commune de ROQUEBILLIERE

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes